

CR/

14 Novembre 1972

ARRÊT N° 80

DOSSIER N° 52-71

SELLE GENERALE FRANCAISE
D'ACCIDENTS

c/
OTONCELY Lala & consorts

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

11.11.72

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-VELO, les observations de Maîtres GILBERT et RAZAFINTSALBAINA, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOLAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de la "MUTUELLE GENERALE FRANCAISE D'ACCIDENTS", contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 11 mars 1971, confirmatif d'un jugement la condamnant à réparer les dommages subis par RAKOTONCELY;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI;

Vu l'article 158 du Code de Procédure Civile;

Attendu que le conseil du défendeur RAKOTONCELY Lala Honoré soulève l'irrecevabilité du pourvoi comme ayant été formé hors délai;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 61-015 du 19 Juillet 1961, la durée du délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification ou de la notification de l'arrêt;

Attendu qu'aux termes de l'article 158 du Code de Procédure Civile, les notifications ou significations des actes judiciaires doivent être faits à domicile réel ou élu;

Attendu que l'arrêt attaqué a été notifié par le greffier le 9 juin 1971 à Maître GILBERT, conseil du demandeur, que le délai de pourvoi a expiré le 18 août 1971 après application des dispositions de l'article 795 du Code de Procédure Civile; dès lors, le pourvoi formé le 30 août 1971, date de son enregistrement au greffe de la Cour Suprême, a été fait hors délai, donc irrecevable;

200 } 42000
VT 200 }
une pour l'indemnité et l'assurance au
titre de l'assurance de l'assurance
46 & 1023 (1.15) Bord. 1949/1
Quote mille deux cents francs (un franc)

[Signature]

[Signature]

./.

PAR CES MOTIFS,
=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, MM. THIERRY, RANDRIANA-HINORO, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKA-MIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

